

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°114
du 02/09/2026**

**OPPOSITION A
INJONCTION DE
PAYER**

**AFFAIRE :
ETABLISSEMENTS
I.I.K**

C/

**MONSIEUR
LAOUALI ALI**

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 12 AOÛT 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du douze août deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale, tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et **IBBA AHMED IBRAHIM**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **SIDI MAZIDA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ETABLISSEMENTS I.I.K, commerce général import- export, ayant son siège social à Niamey, Marché Bonkaney en face de la boutique Oriba, représentés par leur gérant Monsieur **Elhadji Illa Issoufou dit Illa Zakay**, CEL : 96 27 79 90/ 90 27 79 72 ;

OPPOSANTS D'UNE PART ;

A

MONSIEUR LAOUALI ALI, Né le 11/03/1972 à Maradi, revendeur y demeurant, de nationalité nigérienne, représenté par Monsieur **CHAIBOU DJIBO**, cel : 96 42 97 73 ;

DEMANDEUR D'AUTRE PART;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit en date du 18 juin 2026, de Me Kassimou Saibou Aminou Salami, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, les établissements I.I.K commerce général import-export ont formé opposition contre l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°54/P/TC/NY en date du 19 mai 2026, rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey à la requête du nommé Laouali Ali, à l'effet de :

Y venir les requis ;

- Recevoir les requérants en leur opposition comme faite dans les formes et délai légaux ;
- Procéder à la conciliation prévue par la loi ;
- A défaut, se prononcer sur le bien-fondé de leur opposition;
- Annuler le procès-verbal de signification de l'ordonnance susvisée;
- Rétracter ladite ordonnance pour la bonne foi prouvée des débiteurs qui sont disposés à tout moment à faire de gros versements dès que possible ;
- Condamner Laouali Ali aux dépens ;

A l'appui de leur requête, les opposants exposaient que courant mois de juillet 2025, ils avaient reçu une livraison de marchandise (plâtre) d'une valeur de 10.150.000 fcf de la part du requis, à charge d'en régler le prix une fois la marchandise livrée ; qu'après la livraison, ils ont estimé que le prix de ladite marchandise est largement supérieur à son prix sur le marché, compromettant ainsi sa revente ; que face à cette situation, ils proposaient au fournisseur une réduction du prix de sa marchandise ou sa reprise en cas d'impossibilité de sa revente ; qu'étant dans l'attente de la réponse du fournisseur, ce dernier leur adressa par exploit d'huissier, une sommation de payer datée du 15 décembre 2025, réclamant le paiement du prix de la marchandise en question ; que suite à cela, pour faire preuve de leur bonne foi, ils reconnaissaient leur dette tout en prenant l'engagement de l'apurer dans les meilleurs délais au moyen de versements périodiques ; que c'est dans cette dynamique qu'ils ont versé une somme de 2.200.000 fcf tout en manifestant leur disponibilité à restituer au requis la marchandise s'il le requiert.

En effet, les opposants sollicitent du tribunal l'annulation de l'acte de signification et la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer litigieuse pour violation de l'article 2 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ; qu'ils soutiennent qu'ils étaient en négociation sur la réduction du prix de la marchandise avant l'introduction de cette procédure et que de ce fait la créance objet de la présente procédure de recouvrement est litigieuse ; que selon eux, elle n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ; qu'en outre, ils soulignent qu'un échéancier de

paiement a été arrêté et accepté par les parties ; qu'ils ont commencé à l'exécuter en faisant des versements dont le dernier date du 10 mai 2026.

En outre, les opposants sollicitent l'annulation de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE en ce qu'au lieu de leur indiquer le tribunal de commerce de Niamey, Laouali Ali les a orientés vers son président comme étant la juridiction devant laquelle l'opposition devait être portée.

Le requérant n'a pas versé des conclusions à part l'acte de sommation de payer ci-dessus cité.

DISCUSSION

EN LA FORME

1) Sur le caractère de la décision et la recevabilité de l'action

Attendu que les établissements I.I.K ont été représentés à l'audience par leur gérant, Monsieur Illa Issoufou ; que Laouali Ali a été représenté à l'audience par Monsieur Chaibou Djibo suivant procuration en date du 17 novembre 2025 ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que le recours en opposition des établissements IIK a été fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

2) Sur l'exception de nullité de l'acte de signification

Attendu que les opposants soulèvent l'exception de nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, car il a indiqué le président du tribunal de commerce de Niamey au lieu du tribunal de commerce comme juridiction auprès de laquelle l'opposition doit être formée;

Attendu que l'article 8 de l'AUPSRVE dispose : *«A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :*

-Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

-Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- *indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- *avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.»;*

Attendu que dans le cas d'espèce, l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer en date du 11 juin 2026 avait indiqué la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Niamey au lieu du tribunal de commerce comme juridiction devant laquelle l'opposition doit être formée ; que de ce fait il a bien indiqué une juridiction mais pas la bonne car c'est le tribunal de commerce qui est compétent en la matière ;

Attendu cependant que les opposants bien qu'ayant soulevé cette irrégularité, n'ont pas démontré le grief qu'elle leur aurait occasionné; qu'ils ont régulièrement introduit leur recours en opposition devant la bonne juridiction, c'est-à-dire devant le tribunal de commerce de Niamey et que leur recours vient d'être déclaré recevable ;

Attendu qu'en outre, l'article 1-16 alinéa 2 de l'AUPSRVE dispose : « ***La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, les opposants n'ont même pas invoqué avoir subi un quelconque grief du fait de l'indication erronée de la juridiction habilitée à connaître de leur recours en opposition à plus forte raison prouvé ledit préjudice contrairement aux prescriptions des dispositions susvisées ; qu'il y a lieu ainsi de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

AU FOND

1) Sur l'action en recouvrement

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE): « ***Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer*** » ;

Attendu que les opposants sollicitent du tribunal de rétracter l'ordonnance objet de leur opposition au motif que la créance n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible;

Mais attendu qu'il est constant que, courant mois de juillet 2025, le requérant a livré de la marchandise aux opposants précisément du plâtre d'une valeur de 10.150.000 FCFA ; qu'il était convenu entre les parties que l'acheteur paie le prix à la livraison; que

contre toute attente et après réception de la marchandise, les opposants n'ont payé qu'une somme de 200.000 FCFA dans les 10.150.000 FCFA ; que n'ayant pas payé le prix comme convenu, une sommation de payer en date du 15 décembre 2025 a été faite aux débiteurs par le truchement de Maître Abdoul Razak Saidou Akourki, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; qu'en réponse, les établissements I.I.K, par le canal de leur gérant, ont reconnu devoir au requérant la somme de 10.150.000 FCFA tout en prenant l'engagement de faire des versements chaque mois jusqu'à l'apurement de leur dette;

Attendu que les opposants ont à nouveau failli à leur engagement et ont de ce fait amené le requérant à faire pratiquer une saisie conservatoire de créance le 28 janvier 2026 par le ministère de son huissier susnommé ; qu'à l'occasion du jugement des contestations de ladite saisie, les opposants avaient sollicité et obtenu mainlevée de la saisie et avaient pris l'engagement d'effectuer un versement de 1.500.000 fcfa le 14 février 2026 et aussi de verser chaque trois semaines un montant d'un 1.000.000 fcfa jusqu'au paiement intégral de leur dette ; qu'à ce jour, ces derniers n'ont versé que la somme globale de 2.200.000 fcfa, restant ainsi devoir encore la somme de 7.750.000 fcfa au requérant ;

Attendu qu'à l'audience, les opposants, par le biais de leur gérant, ont reconnu devoir cette somme à Laouali Ali ;

Attendu qu'en plus de ce montant principal d'autres frais se sont ajoutés, en application des dispositions de l'article 8 de l'AUPSRVE susvisées, notamment les frais de recouvrement d'un montant de 680.000 FCFA, de greffe d'un montant de 5.000 FCFA et de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer d'un montant de 20.000 FCFA, d'où un montant global de 8.455.000 FCFA;

Attendu que les opposants sont mal fondés à contester le prix de la marchandise pour non seulement avoir reçu sa livraison depuis plus d'un an mais aussi pour avoir commencé le paiement avec plusieurs engagements non honorés ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la créance objet de la présente procédure de recouvrement remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues à l'article 2 susvisé en ce qu'elle n'est pas contestée dans son principe, son montant est déterminé et connu et que son paiement n'est affecté d'aucun terme; qu'il y a également lieu de dire que l'action en recouvrement de Laouali Ali est fondée et de condamner les établissements IIK à lui payer la somme de 8.455.000 FCFA en principal et frais ;

Attendu par contre que Laouali Ali est mal fondé à faire supporter aux opposants la TVA de frais de recouvrement de son huissier en ce que cette taxe est à la charge de ce dernier (l'huissier) ; qu'il y a lieu de le débouter sur ce point ;

2) Sur l'exécution provisoire

Attendu que le montant de la condamnation dans la présente procédure est inférieur à 100.000.000 fcfa ; qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger;

3) Sur les dépens

Attendu que l'établissement I.I.K ont succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens en application des dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort ;

- ✓ Reçoit l'opposition des établissements I.I.K comme régulière en la forme ;
- ✓ Rejette l'exception de nullité de l'acte de signification comme étant mal fondée ;
- ✓ Déclare l'action en recouvrement de Laouali Ali fondée et condamne les établissements I.I.K à lui payer la somme de 8.455.000 fcfa en principal et frais ;
- ✓ Déboute Laouali du surplus de ses demandes comme mal fondées ;
- ✓ Dit que l'exécution provisoire est de droit s'agissant de la matière commerciale ;
- ✓ Condamne les établissement I.I.K aux dépens ;

AVIS DU POURVOI : deux (02) mois à compter de la signification du présent jugement par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la cour commune de justice et d'arbitrage d'Abidjan.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

et

La Greffière